

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.968 du 3 décembre 1997

A.75.449/XIII-133

En cause : 1. **RIGOLO** Camillo,
 Grand Route 246
 1428 Lillois,

 2. **JACQUEMAIN** Martine,
 Grand Route 248
 1428 Lillois,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société anonyme BELGACOM MOBILE -
PROXIMUS,**
Boulevard Emile Jacqmain 157
1210 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 2 septembre 1997 par Camillo RIGOLO et Martine JACQUEMAIN tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 2 juin 1997 à la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS par le fonctionnaire délégué de l'administration régionale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour l'installation d'un site G.S.M. sur un bien sis à Braine-l'Alleud, section de Lillois, rue du Moulin;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de l'acte précité;

Vu l'arrêt n° 67.741 du 28 août 1997 accueillant la demande en intervention de la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS dans la procédure en suspension d'extrême urgence introduite par Camillo RIGOLO et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la requête introduite le 22 septembre 1997 par laquelle la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en suspension ordinaire;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P.-P. VAN GEUCHTEN, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me N. WEINSTOCK, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me E. GYBELS, loco Me P. MAEYAERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 22 septembre 1997, la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS demande à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen notamment de l'incompétence de l'auteur de l'acte; qu'ils relèvent que le permis de bâtir litigieux a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article 45 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), lequel ne trouvait pas à s'appliquer en l'espèce;

Considérant que l'article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du CWATUP est rédigé comme suit :

" Par dérogation à l'article 41, le permis est délivré par l'Exécutif ou son délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par l'Exécutif ou lorsqu'il concerne l'établissement d'installations, lignes et canalisations d'utilité publique, y compris les lignes électriques, sur le territoire de deux ou plusieurs communes";

Considérant que l'article 198 du même Code se lit comme suit :

" Les personnes de droit public pour lesquelles les permis prescrits par les articles 41 et 53 sont délivrés par l'Exécutif ou par son délégué sont :

(...)

3° les organismes d'intérêt public classés dans la catégorie A en vertu de la législation sur le contrôle de certains organismes d'intérêt public;

(...)"

Considérant que le permis a été demandé par la société anonyme BELGACOM MOBILE - PROXIMUS, filiale de la société anonyme de droit public BELGACOM; que celle-ci a succédé à l'ancienne Régie des télégraphes et des téléphones (R.T.T.) à la suite de l'entrée en vigueur et de la mise en application de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;

Considérant que la Régie des télégraphes et des téléphones était classée par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public dans la catégorie A; qu'il en a été ainsi jusqu'à l'abrogation de sa mention dans la liste des organismes de la catégorie A par l'arrêté royal du 19 août 1992 portant approbation du contrat de gestion de BELGACOM;

Considérant que l'article 198 du CWATUP est la reproduction de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 22 juin 1971 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis de bâtir et de lotir sont délivrés par le fonctionnaire délégué, les formes des décisions de celui-ci et l'instruction des demandes de permis de lotir; que le moyen soulève notamment le problème de l'incidence de l'abrogation ultérieure, en 1992, de la mention de la R.T.T. dans la liste des organismes de la catégorie A à la suite de la disparition de la R.T.T. consécutive à la création de BELGACOM, et de la création par celle-ci de BELGACOM MOBILE - PROXIMUS, sur l'application à cette dernière de l'article 45 du CWATUP; que cette incidence justifie que le moyen ne soit pas tenu pour "manifestement" fondé; qu'en effet, est manifeste ce qui est évident et indiscutable; qu'il est dès lors nécessaire que les parties puissent exposer dans des écrits de procédure leurs arguments respectifs à cet égard;

Considérant, quant au second critère que retient l'article 45 du CWATUP, à savoir l'établissement d'installations, de lignes et de canalisations d'utilité publique

sur le territoire de deux ou plusieurs communes, que la partie intervenante se prévaut de ce que l'implantation d'une antenne G.S.M. non seulement dessert le territoire de plusieurs communes mais aussi est nécessaire pour assurer la continuité des lignes radiotéléphoniques mobiles; qu'en termes d'audience, elle a exposé qu'une coordination des diverses implantations d'antenne est indispensable et que ceci ne peut être abandonné à l'appréciation de chaque commune concernée; qu'il s'indique que les parties puissent faire valoir leurs arguments dans des écrits de procédure, notamment, quant à ce critère, eu égard à l'enseignement de l'arrêt S.A. BELGACOM c/ Région flamande n° 58.923 du 28 mars 1996 concernant l'implantation de telles antennes; que, pour ce second critère, le moyen ne peut davantage être tenu pour "manifestement" fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que la procédure en suspension soit poursuivie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la société anonyme BELGACOM MOBILE est accueillie dans la procédure en suspension.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

La procédure en suspension sera poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trois décembre 1900 nonante-sept
par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.